Biotechnologie, tissu humain et nouveau Code civil du Québec

Randy W. Marusyk*

De plus en plus, l'industrie biotechnologique dépend en grande partie des tissus humains pour pouvoir générer de nouvelles méthodes diagnostiques et les drogues accompagnant un traitement. Plus particulièrement, cette industrie est très avancée dans l'utilisation de la majeure partie de la matière sous-cellulaire que nous retrouvons dans les tissus humains, telles par exemple les constituantes génétiques du tissu. Dans l'optique d'assurer des gains financiers grâce aux nouvelles inventions dérivées de ces matières, les sociétés oeuvrant dans le domaine des biotechnologies font des demandes et obtiennent une variété de brevets d'invention. Même en présumant que ces brevets soient bel et bien valides, les entreprises engagées dans de telles activités faillissent souvent à la tâche lorsqu'il s'agit de savoir à qui appartient la matière utilisée afin d'exploiter ou de concrétiser l'invention.

Étonnamment, le propriétaire en droit des matières visées n'est pas nécessairement le propriétaire du brevet d'invention. Le gouvernement peut en être le propriétaire et il est même possible que l'être humain dont le tissu provient en soit le propriétaire. Il demeure donc très important pour une société en biotechnologie de connaître à quel moment des droits de propriété existent dans les tissus humains et qui détient ces droits.

Tout comme dans les autres provinces canadiennes, le droit québécois demeure des plus ambivalents sur les droits de propriété

© Randy W. Marusyk, 1993.

* M.Sc., LL.B., B.C.L., l'auteur oeuvre chez Moffat et Co./Macera et Jarzyna d'Ottawa.

relatifs aux tissus humains[1]. Ce manque de précision est reflété non seulement dans le Code civil du Bas-Canada (C.c.B.C.), mais également dans les lois, la jurisprudence et la doctrine québécoises[2]. L'avènement du nouveau Code civil du Québec (C.c.Q.) pourrait aider à clarifier la situation[3].

Le présent article examine la question des droits de propriété dans les tissus humains, à la lumière du nouveau Code civil du Québec, afin de rechercher si celui-ci statue plus précisément sur la propriété de semblables biens.

1. DROIT QUÉBÉCOIS ET NOUVEAU CODE CIVIL DU QUÉBEC

La province de Québec est la seule au Canada dont le système juridique est basé sur le Code civil plutôt que sur la common law. Le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, asseoit en termes exprès ou de façon implicite le droit commun. Il est également le fondement des autres lois, lesquelles peuvent ajouter au Code ou y déroger[4]. Lorsqu'il est question de s'enquérir des droits existants en relation avec, entre autres, une partie d'un tissu humain et de leur propriétaire, il faut tenir compte de la base qu'est le C.c.Q.

1.1 Quels droits existent en droit civil

Au Québec, toute personne possède un patrimoine, fiction légale englobant la majeure partie des droits et obligations de celle-ci. Le Code civil définit les droits de cette personne, en plus des obligations qu'elle doit rencontrer. Les droits dans ce patrimoine peuvent être réels, personnels ou intellectuels. Les droits réels sont ceux intervenant entre une personne et un objet, tandis que les droits personnels prévalent entre des personnes. Des droits intellectuels surviennent essentiellement quand nous sommes en présence de biens intangibles, plus particulièrement de biens incorporels; ces droits s'exercent de manière similaire aux droits réels.

1. Voir R. MARUSYK & M. SWAIN, «A Question of Property Rights in the Human Body», (1989) 21 *Revue de droit d'Ottawa* 351; Commission de réforme du droit du Canada, *Prélèvement et utilisation médicale de tissus et d'organes humains* – Document de travail n° 66, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992.
2. Code civil du Bas-Canada [ci-après C.c.B.C.].
3. Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 4 [ci-après C.c.Q.], lequel entre en vigueur le 1er janvier 1994.
4. *Ibid.*, Disposition préliminaire.

En outre des droits dans le patrimoine, il y a un nombre restreint de droits classés comme étant extra-patrimoniaux[5]. Ces droits sont la propriété de tous, mais ils sont administrés par la Couronne. Ainsi, en vertu de l'article 3 C.c.Q., ces droits comprennent, mais n'y sont pas limités, le droit à la vie, le droit à l'inviolabilité et le droit à l'intégrité de la personne[6]. Tout comme d'autres à caractère extra-patrimonial, ces droits sont inaliénables, donc hors commerce, en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

1.2 Biens, droits de propriété et tissus humains

Les droits de propriété sont définis à l'article 947 du nouveau Code, sous la rubrique «La propriété et le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi»[7]. De plus, l'article 911 C.c.Q. édicte qu'«[o]n peut, à l'égard d'un bien, être titulaire, seul ou avec d'autres, d'un droit de propriété». Donc, pour faire d'un tissu humain un bien auquel des droits de propriété sont associés, il faut pouvoir en user, en jouir et en disposer librement et entièrement.

Peu importe la catégorie de droits rattachée à un tissu humain selon le nouveau Code, nous devons aussi connaître le titulaire de ces droits. L'article 915 C.c.Q. stipule que «Les biens appartiennent aux personnes ou à l'État, ou font, en certains cas, l'objet d'une affectation». Le mot «appartiennent» suppose que si des droits de propriété existent, ils peuvent être détenus soit par une personne, soit par l'État, ou même faire l'objet d'une affectation. Le bien ne répondant pas à ces critères ferait partie du domaine extra-patrimonial et serait par conséquent la propriété de tout le monde, administré par la Couronne et hors commerce[8].

Ayant disposé de ce que sont un bien, les droits de propriété et leurs bénéficiaires, comment maintenant le nouveau Code civil solu-

5. Par exemple, les droits que l'on retrouve sous la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, c. C-12 et la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.
6. De tels droits sont définis comme étant reliés à la personnalité.
7. Les biens sont, en vertu de l'article 899 C.c.Q., « ... tant corporels qu'incorporels, se divisent en immeubles et en meubles.» Il semble clair que le tissu humain est un bien corporel.
8. Sous l'article 913 C.c.Q., des choses, telles que l'air, l'eau, les rayons solaire, etc. sont considérées comme *res communes*; voir D. LAMONTAGNE, «Distinction des biens, domaine, possession et droit de propriété», dans *La Réforme du Code Civil*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 465.

«La possession est l'exercice de fait, par soi-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui détient le bien, d'un droit réel dont on se veut titulaire.» Si la personne possédant le tissu a effectivement eu l'intention de posséder un tel tissu, il s'ensuit que des droits de propriété (ou une forme quelconque de droit réel) seraient applicables au tissu[13]. Si, par contre, les tribunaux reconnaissent qu'il n'existait pas d'intention, la possession correspondrait à une simple détention et, dans ce cas, le tissu humain serait probablement hors commerce et demeurerait assujetti aux droits extra-patrimoniaux.

Il appert donc que le nouveau Code ne clarifie pas la situation de l'existence de droits de propriété dans des tissus humains obtenus d'un corps après décès. Jusqu'à ce qu'un tribunal tranche le débat, l'incertitude persistera: la pensée traditionnelle prévaudra-t-elle ou une nouvelle relation entre droits de propriété et corps après décès fera-t-elle surface?

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ DANS LES TISSUS VIVANTS

Sous l'ancien Code, les dispositions réglementant les transactions impliquant des tissus humains (entre vifs) sont plus tolérantes que celles touchant un corps après décès. Les transplantations d'organes et la recherche sont permises, et même encouragées, par le système judiciaire comme étant un pas de la société vers l'avenir. L'article 20 C.c.B.C. traite directement de cet état de choses:

> Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer....
>
> L'aliénation doit être gratuite à moins que son objet en soit une partie du corps susceptible de régénération.

Le but premier de cet article était d'encourager les transplantations thérapeutiques entre vifs de tissus humains non-régénérateurs, tels des organes, si cette aliénation était gratuite. Cependant, si le tissu était susceptible de régénération, l'article 20 C.c.B.C. permettait à une personne d'en vendre des parties, telles que la peau, les cheveux, les os et le sang[14]. Le législateur québécois affirmait clairement son intention de reconnaître certaines formes de droits réels dans des parties du corps humain. Ce qui demeure

13. *Supra*, note 9.
14. W.F. BOWKER, «Experimentation on Humans and Gifts of Tissue: Article 20-23 of the Civil Code», (1973) 19 *McGill L.J.* 161, 183.

cependant imprécis, c'est de savoir si ces droits de propriété ont toujours été présents dans les tissus humains ou bien s'ils naissent seulement lors de leur aliénation.

Sous le nouveau Code, le droit a beaucoup changé. Les articles 19 à 25 C.c.Q., qui remplacent l'ancien article 20 C.c.B.C., se lisent en partie comme suit:

> 19. Une personne majeure, apte à consentir, peut aliéner entre vifs une partie de son corps pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer...
>
> 25. L'aliénation que fait une personne d'une partie ou de produits de son corps doit être gratuite; elle ne peut être répétée si elle présente un risque pour la santé...

L'exception de l'article 20 C.c.B.C. relative aux tissus susceptibles de régénération est maintenant abolie. Toute aliénation entre vifs doit maintenant être à titre gratuit.

Il semble donc ne pas exister de droit réel lors de l'aliénation entre vifs de tissus. Par ailleurs, le Code demeure silencieux quant à savoir si une forme de propriété prévaut dans le tissu avant son aliénation. Vu que le législateur a éliminé dans le nouveau Code la possibilité de vendre des tissus susceptibles de régénération, nous pouvons en déduire que cette pratique est déconseillée. Ainsi, tous les droits rattachés aux tissus humains obtenus entre vifs seraient de nature extra-patrimoniale.

4. CONCLUSION

Sous l'ancien Code, nous pensons qu'aucun droit de propriété ne peut exister ni dans le corps après décès ni dans les tissus vivants non régénérables, cela empêchant le développement d'un marché dans ce domaine. Pour ce qui est des tissus susceptibles de régénération, l'article 20 C.c.B.C. semble toutefois reconnaître certains droits de propriété.

D'après le nouveau Code civil du Québec, la situation demeure incertaine lorsqu'il s'agit de savoir si des droits de propriété existent ou peuvent naître dans des tissus humains provenant d'un corps après décès. Ce Code paraît déclarer qu'aucun droit de propriété ne peut exister dans les tissus obtenus entre vifs et que de tels tissus sont simplement assimilés à des droits extra-patrimoniaux.

Qu'apportera le nouveau Code à l'industrie biotechnologique utilisant des tissus humains dans la production de drogues et de méthodes diagnostiques? Permettra-t-on à celle-ci de recourir à des tissus humains, que soit détenu ou non un brevet d'invention?

Lorsque le tissu provient d'une aliénation entre vifs, aucune difficulté ne devrait se présenter si quelqu'un revendique un droit de propriété dans le tissu utilisé pour fabriquer une drogue ou concevoir une méthode diagnostique, car de tels droits sont extra-patrimoniaux. De même, une entreprise en biotechnologie ne pourrait encourir de poursuites judiciaires à cause de l'utilisation d'une telle matière. Sauf si elle est détentrice d'un brevet d'invention valide sur la drogue ou la méthode créée, une entreprise ne pourra pas en empêcher une autre d'utiliser la même matière.

Lorsque la source du tissu humain provient d'un corps après décès, l'industrie biotechnologique se devrait d'être très prudente. En vertu des nouvelles dispositions, il n'est pas sûr si ces tissus seront considérés comme étant du domaine bénéficiant de droits de propriété ou bien comme étant de nature extra-patrimoniale, à l'instar de l'ancien Code.

La validité d'un brevet d'invention incorporant de tels tissus, ou certaines parties de ceux-ci, ne sera probablement pas mise en cause, mais la facilité à pouvoir exploiter ce même brevet pourra être menacée par l'ambiguïté du titre de propriété dans le tissu. Si celui-ci, nécessaire à l'exploitation du brevet, appartient à quelqu'un d'autre, le propriétaire du brevet pourrait se retrouver dans une position où il lui serait impossible d'exercer ses droits détenus sous brevet. Nous souhaitons que les tribunaux clarifient la situation dans un futur rapproché.

De la demande à l'enregistrement: les méandres du Bureau du registraire des marques de commerce

Hugues G. Richard et Barry Gamache*

La *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. 1985, c. T-13), ainsi que le Règlement adopté en vertu de celle-ci, décrivent la voie à suivre pour procéder à l'enregistrement d'une marque de commerce. Cependant, au-delà de ces textes dont la lecture peut s'avérer assez ardue pour le non-initié, nous tenterons de faire le tour de tout ce processus afin de saisir, dans les faits, son fonctionnement.

La demande

Dans la préparation de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, il faut tout d'abord se rappeler que celle-ci peut s'effectuer sur trois bases, lesquelles sont énumérées à l'article 16 de la Loi:

1. L'emploi ou la révélation d'une marque de commerce au Canada par un requérant ou son prédécesseur en titre;

2. Le dépôt à l'étranger et l'emploi à l'étranger d'une marque de commerce par un requérant ou son prédécesseur en titre;

3. L'intention d'emploi d'une marque de commerce au Canada par un requérant.

© Barry Gamache et Hugues G. Richard, LÉGER ROBIC RICHARD/ROBIC, 1992.

* Membres du cabinet d'avocats Léger Robic Richard et du cabinet d'agents de brevets et de marques Robic. Ce document a été préparé pour fins d'information générale; il ne reflète pas nécessairement les opinions de ses auteurs ou des membres de leur cabinet et ne prétend pas non plus exposer l'état complet du droit.